

Réductions de droits de douane

Les réductions douanières temporaires instaurées sur une vaste gamme de produits par le budget de 1973 pour lutter contre l'inflation et devant expirer le 30 juin 1978 sont reconduites jusqu'au 30 juin 1979. Font exception, les asperges en conserve et surgelées et les choux de Bruxelles surgelés, pour lesquels la Commission du tarif a recommandé d'accroître la protection, la verrerie de table, dont un fabricant canadien se propose d'augmenter la production si l'on rétablit le taux antérieur à 1973, et les agents tensio-actifs ou détergents synthétiques, actuellement importés dans une quantité de nature à menacer l'expansion continue de la production canadienne. Le taux temporaire de 10 p. cent appliqué à certaines viandes en conserve expirera également fin juin, pour passer au taux de 15 p. cent, niveau plus conforme aux taux frappant les autres produits de la viande ainsi qu'aux besoins de l'industrie, mais encore nettement inférieur aux taux antérieurs à 1973.

Les importations bénéficiant du maintien des réductions tarifaires ont été évaluées à environ \$1.5 milliard en 1977. Les principaux produits touchés sont le sucre brut, les pièces automobile, les appareils photographiques et les films, les aspirateurs, les produits pharmaceutiques, la porcelaine, les bouteilles et les outils à main. Il est de nouveau proposé d'obtenir le pouvoir d'abolir, par décret du conseil, tout droit réduit qui nuirait à l'emploi ou à la production.

La franchise temporaire applicable aux aéronefs et aux moteurs d'aéronefs de genres ou de tailles non fabriqués au Canada, qui avait été instaurée en 1952 et devait expirer le 30 juin 1978, sera prolongée d'un an. On propose également l'entrée en franchise des marqueurs servant à la pulvérisation aérienne des récoltes, ainsi que des cordes de boyaux servant surtout aux raquettes de sport. La franchise existante à l'égard des alcools gras entrant dans les détergents synthétiques est élargie à ceux qui entrent dans la fabrication de tous les genres d'agents tensio-actifs.

Un abaissement des droits de 20 à 15 p. cent est proposé pour certaines pièces destinées aux accessoires d'éclairage électrique, afin d'aider les fabricants canadiens à concurrencer les importations.

Quelques modifications de caractère plus technique sont entraînées par les mesures précédentes ou l'élargissement du champ d'application des franchises actuelles (par exemple, pour les bulbes de glaïeuls et certains périodiques).

Augmentations de droits de douane

Il est proposé d'abolir les avantages du tarif de la préférence britannique sur certains articles importés du Royaume-Uni et d'Irlande, notamment la confiserie, les grues à monter sur camions, certains moteurs diesel, certains appareils servant aux lignes de transmission de télévision par antenne communautaire, et les vêtements tricotés. Cette mesure s'explique surtout par le désir d'aider les fabricants canadiens qui ne fonctionnent pas